

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 2164/2023

not. 42287/22/CD

1 ex.p.

Jugement réputé contradictoire

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
sans domicile connu,

- p r é v e n u -

en présence de:

PERSONNE2.),
né le DATE2.) à ADRESSE2.),
demeurant ADRESSE3.),

comparant par Maître Réjane JOLIVALT DA CUNHA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE1.),
préqualifié.

FAITS :

Par citation du **17 avril 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du **11 mai 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel; coups et blessures volontaires ; endommagement, destruction ou détérioration volontaire de biens mobiliers.

A cette audience, l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience du 11 octobre 2023 à la demande de Maître Brian HELLINCKX.

A l'audience publique du 11 octobre 2023, le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Maître Réjane JOLIVALT DA CUNHA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile pour et au nom de **PERSONNE2.)**, préqualifié, partie demanderesse au civil, contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, partie défenderesse au civil. Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa ensuite sur le bureau du tribunal et qui furent signées par le juge-président et par le greffier.

La représentante du Ministère Public, Nicole MARQUES, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit:

Vu la citation à prévenu du 17 avril 2023 (not. **42287/22/CD**) régulièrement notifiée à **Maître Brian HELLINX**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile a été élu.

Le prévenu **PERSONNE1.)** ne comparut pas à l'audience publique. Les dispositions de l'article 185 alinéa 3 du Code de procédure pénale prévoient que si le prévenu, après avoir comparu à l'audience d'introduction, conformément au paragraphe 1^{er} (donc en personne ou représenté par un avocat), ne comparaît plus en personne ou ne charge plus un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir sera réputé contradictoire. Il y a partant lieu de déclarer le présent jugement réputé contradictoire à l'égard de **PERSONNE1.)**.

AU PENAL :

Vu le procès-verbal numéro JDA 90690-1/2021 établi en date du 12 avril 2021 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg.

Vu l'information donnée en date du 14 septembre 2023 à la Caisse Nationale de Santé, relative à la citation du prévenu à l'audience, en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Entendues les déclarations du témoin PERSONNE2.) à l'audience publique du 11 octobre 2023.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.), d'avoir le 12 avril 2021 vers 21.00 heures à ADRESSE4.), volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), en portant un coup de poing au niveau de la tête et de l'oreille de ce dernier, ce qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel, et plus précisément une incapacité de travail personnel du 13 au 15 avril 2021, suivant certificat médical du docteur PERSONNE3.) du 13 avril 2021.

Le Ministère Public reproche encore au prévenu PERSONNE1.), d'avoir, le 12 avril 2021 vers 21.00 heures à ADRESSE4.), volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), en portant un coup de boule au visage au niveau du nez de ce dernier.

Le Ministère Public lui reproche finalement d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui suivants :

- un véhicule de marque IVECO, modèle CROSSWAY, portant les plaques d'immatriculation suivantes : NUMERO1.), appartenant à la société SOCIETE1.) s.à r.l.,

- un véhicule de la marque PEUGEOT, numéro de châssis : NUMERO2.), portant les plaques d'immatriculation suivantes NUMERO3.) appartenant à PERSONNE5.), née le DATE3.),

notamment en y portant des coups avec ses mains et ses pieds et en sautant sur le véhicule de marque PEUGEOT précité.

I. Les faits

Les faits tels qu'ils résultent du dossier répressif peuvent se résumer comme suit :

Il ressort du procès-verbal n°JDA 90690-1/2021 précité, qu'en date du 12 avril 2021 vers 21.15 heures, la police a été interpellée à se rendre à l'arrêt de bus sis à ADRESSE4.), alors qu'une personne masculine serait en train d'agresser des passants et de détruire des voitures.

Arrivés sur les lieux, les agents de police ont pu retrouver PERSONNE5.), PERSONNE2.) et PERSONNE4.), qui saignait du nez. Les trois personnes ont

expliqué qu'une personne, qui a pu être identifiée par la suite comme étant le prévenu PERSONNE1.), les aurait agressés en leur donnant des coups et en endommageant des véhicules.

Lors de son audition le même jour, PERSONNE2.) a déclaré que le jour des faits, il a travaillé en sa qualité de chauffeur de bus auprès de la société SOCIETE1.), et se trouvait à l'arrêt de bus ADRESSE5.). Un homme aurait frappé à la porte du bus et aurait demandé de l'aide concernant les lignes de bus. PERSONNE2.) a expliqué qu'il est alors sorti du bus afin de l'aider, quand il a senti une main sur son épaule. Quand il se serait retourné afin de voir ce qui se passait, il se serait aperçu d'un homme d'origine africaine, qui a pu être identifiée par la suite comme étant le prévenu PERSONNE1.), qui lui aurait tout à coup donné un coup de poing contre sa tête en frappant son oreille. Pour quelques instants, il se serait senti étourdi. Quand il se serait retourné vers l'homme, qui lui avait demandé de l'aide tout à l'heure, il aurait pu observer que l'homme d'origine africaine lui aurait donné un coup de boule, de sorte qu'il aurait saigné du nez.

Afin de se mettre soi-même ainsi que les passagers en sécurité, il se serait enfermé dans le bus. Le prévenu aurait commencé à frapper contre le bus avec ses mains et ses pieds, de sorte que le véhicule aurait été endommagé.

PERSONNE2.) a encore rajouté qu'il a pu observer que le prévenu PERSONNE1.) a sauté sur une voiture qui s'est arrêtée devant un feu rouge, dont le chauffeur était PERSONNE5.).

Il se serait immédiatement rendu aux urgences afin de se faire ausculter. Au vu de la gravité de ses blessures, le médecin traitant l'aurait transféré auprès d'un neurologue. Il aurait subi une incapacité de travail de 3 jours.

Interrogée par les agents de police, PERSONNE5.) a indiqué que le jour des faits, elle se trouvait avec sa voiture de la marque PEUGEOT, numéro de châssis : NUMERO2.), portant les plaques d'immatriculation NUMERO3.) au feu rouge situé près de la gare au ADRESSE4.), lorsqu'elle a pu observer un homme d'origine africaine se diriger à pied dans sa direction. Il aurait tapé par la suite avec force contre la vitre avant de son véhicule, de sorte qu'elle serait brisée.

Lors de son audition, le prévenu PERSONNE1.) a fait usage de son droit de ne pas faire des déclarations.

A l'audience publique du 11 octobre 2023, le témoin PERSONNE2.) a déclaré, sous la foi du serment, maintenir ses déclarations policières. Il a encore précisé que depuis l'attaque, il a constamment souffert de crise d'angoisse sur son lieu de travail. Il aurait perdu 20 % de l'audition suite à l'agression.

Sur question du Tribunal, PERSONNE2.) a indiqué qu'il avait eu une incapacité de travail d'un mois.

II. En droit

1. Quant aux coups et blessures volontaires à l'égard de PERSONNE2.)

Le Tribunal se doit de constater que les déclarations du témoin PERSONNE2.), réitérées sous la foi du serment à l'audience du 11 octobre 2023, sont constantes, crédibles et cohérentes. Elles sont encore corroborées par les éléments du dossier répressif et notamment les certificats médicaux versés en cause.

Il est partant établi que PERSONNE1.) a porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), en lui portant un coup de poing au niveau de la tête et de l'oreille de ce dernier.

La circonstance aggravante de l'incapacité de travail personnel est encore établie par le certificat médical versé au dossier répressif et par les déclarations du témoin.

Le Tribunal relève que le Ministère Public a retenu, dans la citation à prévenu, une incapacité de travail du 13 au 15 avril 2021 suivant certificat médical du Docteur PERSONNE3.) du 13 avril 2021. Il ressort toutefois des pièces versées par le témoin PERSONNE2.), que suivant certificat médical établi par le Docteur PERSONNE6.), médecin spécialiste en O.R.L., une incapacité de travail du 16 au 21 avril 2021 a été attestée. Le docteur PERSONNE7.), médecin spécialiste en O.R.L., a retenu une incapacité de travail du 21 avril au 5 mai 2021.

Il y a dès lors lieu de rectifier la circonstance de temps concernant l'incapacité de travail de la victime PERSONNE2.) et de lire « du 13 avril au 5 mai 2021, suivant certificats médicaux du Docteur PERSONNE3.) du 13 avril 2021, du Docteur PERSONNE6.) et du Docteur PERSONNE7.) » au lieu « du 13 au 15 avril 2021, suivant certificat médical du Docteur PERSONNE3.) du 13 avril 2021 ».

2. Quant aux coups et blessures volontaires à l'égard de PERSONNE4.)

L'infraction de coups et blessures volontaires à l'égard de PERSONNE4.) est établie tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif, dont notamment les constatations policières consignées dans le procès-verbal dressé en cause et les déclarations du témoin.

Il est partant établi que le prévenu PERSONNE1.) a porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), en lui portant un coup de boule au visage au niveau du nez.

3. Quant à l'infraction à l'article 528 alinéa 1^{er} du Code pénal

L'article 528 du Code pénal prévoit que l'infraction d'endommagement de biens mobiliers d'autrui exige la réunion des éléments suivants :

- 1) un endommagement, une destruction ou une détérioration
- 2) un bien mobilier appartenant à autrui
- 3) un dol, donc le fait d'avoir volontairement commis les faits.

Il résulte des déclarations claires et précises du témoin PERSONNE2.), réitérées sous la foi du serment, que le prévenu PERSONNE1.) a porté des coups avec

ses mains et ses pieds contre la véhicule de la marque IVECO, appartenant à la société SOCIETE1.) SARL.

Il résulte également des déclarations de PERSONNE5.) et de PERSONNE2.) que le prévenu a sauté sur le véhicule de la marque PEUGEOT appartenant à PERSONNE5.), et a donné des coups à la vitre avant dudit véhicule, de sorte qu'elle est brisée.

Il y a partant lieu de retenir que le prévenu PERSONNE1.) a volontairement endommagé lesdits objets, de sorte qu'il est à retenir dans les liens de cette prévention mise à sa charge par le Ministère Public.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, au vu des développements qui précèdent, par les éléments du dossier répressif, ensemble les déclarations des témoins, des infractions suivantes :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

le 12 avril 2021 vers 21.00 heures à ADRESSE4.),

1) en infraction aux articles 398 et 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.), en portant un coup de poing au niveau de la tête et de l'oreille de ce dernier, ce qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel, et plus précisément une incapacité de travail personnel du 13 avril au 5 mai 2021, suivant certificats médicaux du Docteur PERSONNE3.) du 13 avril 2021, du Docteur PERSONNE6.) et du Docteur PERSONNE7.) ;

2) en infraction à l'article 398 du Code pénal

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), né le DATE4.), en portant un coup de boule au visage au niveau du nez de ce dernier ;

3) en infraction à l'article 528 du Code pénal,

d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui suivants :

- un véhicule de marque IVECO, modèle CROSSWAY, portant les plaques d'immatriculation suivantes : NUMERO1.), appartenant à la société SOCIETE1.) s.à r.l.,
- un véhicule de la marque PEUGEOT, numéro de châssis : NUMERO2.), portant les plaques d'immatriculation suivantes NUMERO3.) appartenant à PERSONNE5.), née le DATE3.),

notamment en y portant des coups avec ses mains et ses pieds et en sautant sur le véhicule de marque PEUGEOT précité. »

Les infractions retenues à charge du prévenu **PERSONNE1.)** se trouvent en concours réel, il y a partant lieu de statuer conformément aux dispositions de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, laquelle peut être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'article 398 du Code pénal sanctionne les coups et blessures volontaires qui n'ont pas entraîné une incapacité de travail d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 1.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'article 399 du Code pénal sanctionne l'infraction de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.

La peine encourue en vertu de l'article 528 alinéa 1^{er} du Code pénal, qui incrimine l'endommagement volontaire des biens mobiliers d'autrui, est une peine d'emprisonnement de un mois à trois ans et une peine d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est partant celle prévue par l'article 528 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Au vu de la gravité et de la gratuité des coups, le Tribunal décide de condamner **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge, à une peine d'emprisonnement de **15 mois** et à une amende de **1.500 euros**.

AU CIVIL :

Quant à la demande civile de PERSONNE2.)

A l'audience publique du **11 octobre 2023**, Maître Réjane JOLIVALT DA CUNHA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile pour et au nom de PERSONNE2.), préqualifié, partie demanderesse au civil, contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, partie défenderesse au civil.

La partie demanderesse au civil réclame le montant de 8.129,04 euros du chef du dommage matériel, e décomposant comme suit :

- perte de revenus pour les mois d'avril et de mai : 1.120,04 euros,

- frais d'avocat : 2.000,00 euros,
- douleurs endurées, souffrances permanentes : 5.000,00 euros.

ou toute autre somme, même supérieure, à déterminer *ex aequo et bono*, sinon à dire d'expert.

Elle réclame encore la somme de 7.000 euros à titre de son préjudice moral subi suite à l'agression du 12 avril 2021, au motif que PERSONNE2.) serait atteint d'un stress post-traumatique, se manifestant par des troubles de la concentration, des flashbacks et cauchemars ainsi que par des tremblements intermittents des mains associées à une forte tension intérieure. A l'appui de cette demande, la partie civile verse plusieurs certificats et rapports médicaux établis par différents médecins.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande civile est également fondée en son principe, les postes de préjudice réclamés par PERSONNE2.) se trouvant en relation causale avec une partie des infractions retenues dans le chef de PERSONNE1.).

S'agissant de la perte de revenu alléguée par PERSONNE2.), le Tribunal décide, au vu des pièces versées en cause, et des explications fournies à l'audience, d'allouer le montant de 1.120,04 euros.

Concernant le poste de préjudice relatif aux frais d'avocat exposés par PERSONNE2.), le Tribunal rappelle que par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n° 5/12) a condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constituent pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. Suivant cette décision, les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. La Cour a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du code civil (Cour d'appel, 20 novembre 2014, n°39462).

S'il est vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle (Cour 21 janvier 2014, arrêt correctionnel n° 44/14, Not. 21340/02/CD).

Néanmoins, les prétentions indemnitaires relatives aux honoraires d'avocat qui sont formulées dans le cadre d'une instance donnée doivent obligatoirement se cantonner aux honoraires se rapportant à cette instance.

En ce qui concerne l'ampleur du dommage réparable à titre de frais et d'honoraires d'avocat, il faut distinguer entre, d'une part, la relation contractuelle entre l'avocat et son client, qui est mue par le principe de la libre fixation des honoraires, et, d'autre part, la question de la réparation du dommage par le responsable qui ne peut être pénalisé par un choix de la victime qui contribuerait à augmenter son dommage (Bertrand De Coninck, La répétibilité des honoraires d'avocat dans le contentieux de la réparation du dommage, RGAR 2003, no 7, Cour 11 juillet 2001, S. et T. c/ Etat, no 24 442 du rôle).

Le dommage réparable ne consiste donc pas nécessairement dans les honoraires convenus entre la victime et son avocat, respectivement facturés par ce dernier, mais doit être évalué selon le droit commun (Cour 21 janvier 2014, arrêt correctionnel n° 44/14, Not. 21340/02/CD).

En l'espèce, la partie civile n'a versé aucune pièce relative aux frais exposés à titre des prestations effectuées dans le cadre de la présente affaire. Sa demande en remboursement des frais d'avocat est partant à rejeter.

Quant au préjudice réclamé pour douleurs endurées, le Tribunal relève que l'indemnité à allouer à ce titre est destinée à réparer le dommage causé par les douleurs physiques spécifiques au type de blessures encourues ainsi que celles causées par les traitements chirurgicaux et thérapeutiques que leur guérison a nécessités.

Au vu des pièces versées en cause, et notamment des certificats et rapports médicaux, il y a lieu d'allouer *ex aequo et bono*, le montant de 1.000 euros à PERSONNE2.).

Le Tribunal reconnaît que la circonstance de se voir confronté à une atteinte à l'intégrité physique, surtout pour des raisons aussi gratuites que reprises ci-dessus, cause un préjudice moral qui donne lieu à une réparation.

Il échoit par conséquent de fixer *ex aequo et bono*, et au vu des pièces versées au dossier, le préjudice moral subi par PERSONNE2.) à 2.000 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.), le montant de **4.120,04 euros** (1.120,04 + 1.000 + 2.000), avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, à savoir le 11 octobre 2023, jusqu'à solde.

Le mandataire de PERSONNE2.) réclame encore une indemnité de procédure de 1.500 euros.

L'alinéa 3 de l'article 194 du Code de procédure pénale a été introduit par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales.

Cet alinéa 3 dispose que lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le Tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Le Tribunal constate que PERSONNE2.) a dû recourir aux services d'un avocat pour faire valoir ses droits dans une affaire où il a été victime.

Le Tribunal retient partant que la demande d'une indemnité de procédure sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale est fondée pour le montant de 500 euros et condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 500 euros.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son juge-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant statuant par **jugement réputé contradictoire** à l'égard du prévenu PERSONNE1.), la partie demanderesse au civil entendue en ses conclusions, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

AU PENAL :

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement **de quinze (15) mois**;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille cinq-cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 60,52 euros;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours** ;

AU CIVIL:

d o n n e a c t e à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile,

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître;

d é c l a r e la demande **recevable**;

la **d i t f o n d é e e t j u s t i f i é e** pour le montant de **quatre mille cent vingt virgule zéro quatre (4.120,04) euros** du chef de tous dommages confondus ; partant

c o n d a m n e **PERSONNE1.)** à payer à **PERSONNE2.)** le montant de **quatre mille cent vingt virgule zéro quatre (4.120,04) euros** avec les intérêts légaux

à partir du jour de la demande en justice, à savoir le 11 octobre 2023, jusqu'à solde ;

d i t fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant de **cinq cents (500) euros** ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à **PERSONNE2.)** le montant de **cinq cents (500) euros**, du chef de l'indemnité de procédure ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigé contre lui.

Le tout en application des articles 14, 28, 29, 30, 60, 66, 392, 399 et 528 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Maïté BASSANI, juge-président, assistée du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Dominique PETERS, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.